PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNE D'ERDRE & GESVRES

1 RUE MARIE CURIE
PARC D'ACITIVITES LA GRANDE HAIE
44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES

Références : N3-2022-1262 - RAPPORT
Code AIOT : 0006307310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNE D'ERDRE & GESVRES implanté lieu dit beau soleil 44390 NORT SUR ERDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNE D'ERDRE & GESVRES
- lieu dit beau soleil 44390 NORT SUR ERDRE
- Code AIOT : 0006307310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du site
- Gestion du risque incendie

- Gestion des déchets dangereux
- Formation des agents
- Vérification / Contrôle
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 29	/	Sans objet
7	Risques de chutes ou de collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32 et 38	/	Sans objet
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
3	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
6	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
9	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non conformités ont été identifiées dont l'absence de confinement des eaux d'extinction incendie et l'absence de traitement des eaux de ruissellement avant rejet. Des travaux sont prévus de janvier à mars 2023 afin de corriger les écarts identifiés. Une visite de récolement des travaux sera réalisée par nos services suite à la réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Entretien du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Propreté du site
Constats : Le site est maintenu propre. L'exploitant déclare que, tous les mardis, les agents procèdent à un nettoyage. Une fois par an, une balayeuse de la collectivité réalise une opération de nettoyage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 et arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12, 14 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Mise à l'abri et local dédié - Etanchéité et mise sur rétention - Disponibilité de la rétention - Système de désenfumage - Etiquetage des déchets dangereux
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri dans des locaux dédiés. Les contenants de ces déchets sont entreposés dans des rétentions dont les volumes permettent de récupérer tous les fluides et sont disponibles. Ils sont pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du déchet et les mentions de dangers associés. Un détecteur de fumée est installé dans le local. Le local est dépourvu de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de la chaleur. **L'exploitant devra mettre en place un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence et état de la clôture
Constats : Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et la clôture est constatée en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation et conformité des résultats du contrôle
Constats : Les installations ont été contrôlées le 30/03/2022 par la société DEKRA : Aucune non conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Capacité en eau d'extinction - Confinement des eaux d'extinction - Présence de moyens de lutte contre l'incendie - Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie à proximité de son accès qui délivre un débit de 24 m^3/h (vérification de débit réalisée le 29/11/2018 par la société VEOLIA). La capacité en eaux d'extinction est insuffisante, un minimum de 60 m^3/h est exigé. Le site ne dispose pas de système de confinement des eaux incendies. Le site dispose de 2 extincteurs contrôlés par la société EN SECURITE INCENDIE le 24/12/2021. Les détecteurs de fumée ont été installés le 08/11/2021. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un système de confinement des eaux d'extinction et de mettre en place un dispositif permettant de délivrer 120 m^3 d'eaux d'extinction avec un débit associé de 60 m^3/h minimum.** Afin de corriger la situation, l'exploitant a prévu la réalisation de travaux de correction entre janvier et mars 2023 avec notamment la mise en place d'une bâche incendie de 120 m^3 disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h. La mise en place d'un système de confinement des eaux incendies assurée par un bassin enterré de 180 m^3 est également prévue par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation des agents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation de formations adaptées et vérification des attestations de formation
Constats : Chaque agent reçoit une formation de 6 jours avant sa prise de poste ainsi qu'une formation de 4 heures, 1 à 2 mois après la prise de poste. Les sujets de la gestion des déchets dangereux, la conduite en cas d'incendie, la gestion des déchets et l'accueil des usagers sont abordés lors de ces formations réalisées par la société TRIBORD, prestataire de la collectivité pour la gestion de la déchetterie. Ces éléments ont été vérifiés par la présentation des attestations de formation demandées par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Risques de chutes ou de collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de chutes ou de collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Présence de dispositifs anti-chutes et signalisation adaptée - Interdiction d'accès à la zone de manutention des contenants
Constats : Des dispositifs anti-chutes sont disposés sur l'ensemble de la plate-forme haute, **cependant certaines zones en sont dépourvues.** **L'exploitant devra s'assurer que des dispositifs anti-chutes soient présents sur l'ensemble des zones présentant un risque de chute pour les véhicules et que ces zones soient signalées par une signalétique adaptée.** Afin de corriger la situation, l'exploitant a prévu la réalisation de travaux de correction entre janvier et mars 2023. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Traitement des eaux avant rejet au milieu naturel - Contrôle des eaux de rejet
Constats : Le dernier contrôle des eaux pluviales avant rejet a été réalisé par la société SYPAC et date du 13/10/2020. L'ensemble des paramètres réglementaires a été contrôlé et les résultats ne révèlent aucun dépassement des VLE. **Il est rappelé qu'un contrôle des eaux est à réaliser chaque année. Par conséquent, l'exploitant devra réaliser un contrôle dans les meilleurs délais afin de s'assurer de la conformité de ses rejets.** **L'exploitant déclare avoir constaté que le système de traitement des eaux de pluviales n'était pas raccordé au système collectant ces eaux. Ces dernières ne sont donc pas traitées avant rejet. L'exploitant devra corriger cette situation dans les meilleurs délais.** Afin de corriger la situation, l'exploitant a prévu la réalisation de travaux de correction entre janvier et mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle et conformité des résultats
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des niveaux sonores le 09/05/2022 par la société SOCOTEC : Les résultats sont conformes et aucun dépassement n'est constaté en limite de propriété ou en zone d'émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence du registre et contrôle des informations contenues dans ce registre
Constats : L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants. L'information sur la destination finale et le traitement associé ne sont pas renseignés, seule la destination intermédiaire est identifiée (plateforme de tri/regroupement). **L'exploitant devra compléter son registre des déchets sortants avec la destination finale et le traitement associé pour chaque déchet.** **Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de traçabilité électronique depuis le 1er janvier 2022 via le registre électronique national (RNDTS) pour les registres et trackdéchets pour les bordereaux desuivi des déchets. On notera cependant que des périodes de tolérance du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour la déclaration au registre national des déchets et du 1er janvier au 30 juin 2022 pour les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont actées afin que tous les acteurs concernés par cette obligation puissent appréhender progressivement ces nouveaux outils.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet